

Rothschild &Co Martin Maurel
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 40 585 639 euros
Siège social : 29, avenue de Messine - 75008 Paris
323 317 032 RCS Paris

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour au 30 Mars 2026

Certifiés conformes

DocuSigned by:

564E276D72EA4F7...

**La Secrétaire du Conseil
d'administration**

TITRE I – FORME, OBJET, MISSION ET DUREE

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société en commandite simple et immatriculée le 4 janvier 1982.

Par décisions de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 31 octobre 2023, la Société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration ne procédant pas à un appel public à l'épargne.

Agréée en qualité d'établissement de crédit par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« l'ACPR »), la Société est soumise aux dispositions françaises et européennes applicables aux secteurs bancaires et financiers.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : ROTHSCHILD & Co MARTIN MAUREL.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- toute opération de banque, de finance, de crédit et de commission, soit en France, soit hors de France, dans les conditions déterminées par la législation applicable aux établissements de crédit et, à cet effet, notamment recevoir du public tous dépôts de fonds, titres, valeurs et objets, consentir tous crédits et avances, avec ou sans garantie, donner et accepter toutes garanties mobilières et immobilières ;
- la prestation de tous services utiles à la constitution, la gestion et la conservation du patrimoine de ses clients ; et à ce titre, l'ouverture et le fonctionnement dans ses livres de tous comptes individuels nécessaires à cette fin ;
- la réalisation, pour son compte propre ou celui de ses clients, de toutes opérations de bourse, d'arbitrage, de change, d'achat et de vente d'or, de matières et métaux précieux ;
- la prise en possession, l'achat ou la vente, pour son compte propre, de tous effets publics ou privés ;
- la participation à toutes opérations d'appel public à l'épargne pour le compte de tiers, notamment par voie de démarchage ;
- la diffusion, dans sa clientèle, de toutes valeurs mobilières, cotées ou non ;
- la conception, l'organisation, la réalisation pour le compte de tiers de toutes opérations financières de rapprochement ou de restructuration d'entreprise ; et à cet effet, la recherche de tout mandat, la prestation de tout conseil, la réalisation de toute étude, l'accomplissement de toute démarche ou formalité nécessaire à cette fin ;
- le courtage d'assurance, la représentation des compagnies d'assurances de nationalité française ou étrangère et les opérations de placement, assurance-vie, capitalisation ou autres ainsi que toute activité de conseil s'y rattachant ; et
- les services d'investissement au sens de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier tels que :
 - o la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
 - o l'exécution d'ordres pour le compte de tiers,
 - o la négociation pour compte propre,
 - o la gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
 - o le conseil en investissement,

- la prise ferme,
- le placement garanti, et
- le placement non garanti.
- la prestation ou la réalisation de services connexes aux services d'investissement au sens de l'article L.321-2 du Code monétaire et financier ;
- et, d'une manière générale, tous emplois de fonds et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à des objets similaires ou connexes ou pouvant être utiles à ce qui précède.

La Société pourra réaliser son objet en tous pays, directement ou indirectement, soit seule, soit en participation, entente, syndicat, association ou société avec toute personne ou société, et le réaliser et l'exécuter sous quelque forme que ce soit, dans le respect des réglementations en vigueur. En outre, elle pourra être désignée en qualité de mandataire social et assurer des fonctions de direction au sein des sociétés dans lesquelles elle détiendra un intérêt.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 29, avenue de Messine - 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil d'administration qui pourra modifier en conséquence le texte du présent article des statuts, le tout, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Durée de la Société

La durée de la Société expirera le 3 janvier 2081 sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est de quarante millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille six cent trente-neuf (40 585 639) euros divisés en un million sept cent soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize (1 764 593) actions ordinaires d'un montant de vingt-trois (23) euros chacune, intégralement libérées.

Article 7 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, par tous les procédés et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, avec ou sans droit de vote, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social, par tous les procédés et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 8 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Cession et transmissions des actions

10.1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

10.2. Toutes cessions ou transmissions au profit d'une personne physique ou morale ou d'une entité qui n'est ni un actionnaire de la Société, ni la Société elle-même (dans les conditions prévues par la loi), que lesdites cessions ou transmissions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent être agréées par le Conseil d'administration en suivant la procédure d'agrément exposée ci-après.

Les cessions ou transmissions au profit d'un ou plusieurs actionnaire(s) de la Société ou de la Société elle-même (dans les conditions prévues par la loi) sont libres.

10.3. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou transmission projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité conformément à l'Article 12.4 des présents statuts et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trois mois qui suivent la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous, faire connaître au Conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification au cédant du refus d'agrément pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil d'administration peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil d'administration. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 10.2 ci-dessus.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

10.4. Le mouvement de compte à compte est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre de mouvements de titres » dont les pages sont numérotées et paraphées.

Ce registre peut être tenu sur tout autre support électronique durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (via une technologie de « blockchain »).

Le cas échéant, le support électronique durable et notamment le dispositif d'enregistrement électronique partagé sont conçus et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus. Ils sont datés électroniquement par un moyen d'horodatage simple ou qualifié au sens des Articles 41 et suivants du Règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014.

Lorsque des titres sont inscrits dans ce dispositif d'enregistrement électronique partagé, le propriétaire de ces titres peut disposer de relevés des opérations qui lui sont propres.

En cas de recours à un support électronique durable, celui-ci devra être certifié a minima annuellement par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dans les conditions définies à l'Article 23 des présents statuts (sauf en cas de dispositif d'enregistrement électronique partagé pour lequel ladite certification n'est pas obligatoire).

Article 11 – Droits et obligations attachés à chaque action

11.1. Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires pourront décider de créer des actions de préférence supprimant ou augmentant le droit de vote et/ou le droit aux dividendes.

11.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 12 – Conseil d'administration

12.1. Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus. Une représentation équilibrée des hommes et des femmes sera recherchée dans la composition du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, actionnaires ou non de la Société. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix-huit (78) ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction, si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos écoulé.

12.2. Le mandat des administrateurs

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois (3) ans, cette durée prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix-huit (78) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Les mandats des administrateurs sont toujours renouvelables.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L.225-24 du Code de commerce.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'assemblée générale ordinaire peut révoquer à tout moment les membres du Conseil d'administration qu'elle a nommés.

Tout administrateur peut démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas dans l'intention de nuire à la Société. La démission prend effet à la date notifiée qui ne peut être rétroactive.

12.2.1 – Disposition transitoire d'échelonnement (de 2026 à 2028)

À l'occasion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025, les mandats des administrateurs seront renouvelés de manière échelonnée et, à titre strictement transitoire, pour

des durées différentes comme suit :

- Groupe A (échéance : AG statuant sur les comptes de l'exercice 2026)
- Groupe B (échéance : AG statuant sur les comptes de l'exercice 2027)
- Groupe C (échéance : AG statuant sur les comptes de l'exercice 2028)

À l'expiration des durées ci-dessus, tous les renouvellements ultérieurs interviendront pour la durée statutaire normale de trois (3) ans.

12.3. Le Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix-huit (78) ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Son mandat peut toujours être renouvelé. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du Président.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

12.4. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de du Président du Conseil d'administration ou du Directeur général.

De plus, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa précédent.

Les convocations doivent être effectuées par tous moyens, même verbalement, dans le respect d'un délai de convocation raisonnable, sous réserve de circonstances justifiant une convocation à très bref délai.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, un règlement intérieur détermine les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des

moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil d'administration peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, conformément aux dispositions légales, et signés par le Président de séance et au moins un administrateur, ou en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs au moins.

Les décisions relevant des attributions du Conseil d'administration concernant les nominations d'administrateurs à titre provisoire, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale et le transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, la validité des décisions est subordonnée à la participation à la consultation écrite de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant participé à la consultation. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Peuvent également participer aux réunions du Conseil d'administration, avec simple voix consultative, un ou plusieurs censeurs, nommés, renouvelés et remplacés par le Conseil d'administration, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions. Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts, apporter leur éclairage et présenter des observations au Conseil d'administration. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

12.5. Pouvoirs

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration

qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, dans les conditions prévues par la loi.

12.6. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions légales.

Article 13 – Direction générale

13.1. Nomination et révocation

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions applicables au Directeur Général lui sont applicables.

Le Conseil d'administration procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat du Directeur Général, s'il est administrateur, est renouvelable.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-douze (72) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

13.2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration. Toutefois, les décisions du Conseil limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

13.3. Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Le Directeur Général Délégué ne doit pas être âgé de plus de soixante-douze (72) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi que leur rémunération. Le mandat des Directeurs Généraux Délégués, s'ils sont administrateurs, est renouvelable.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général Délégué ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. La révocation d'un Directeur Général Délégué peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs

attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les dispositions visées au présent article seront applicables dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 14 – Dirigeants effectifs

Le Conseil d'administration désigne au moins deux personnes, parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors, auxquelles il confère la qualité de dirigeant effectif, en charge de la détermination effective de l'orientation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et qui devront respecter les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience énoncées à l'article L. 511-51 du Code précité, étant précisé que le Directeur Général (en cas de Président n'exerçant pas les fonctions de Directeur Général) et l'un des Directeurs Généraux Délégués seront des dirigeants effectifs.

Article 15 – Conventions réglementées, interdites et courantes

15.1. Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par les dispositions légales en vigueur ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

15.2. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du code de commerce.

15.3. Conformément à l'article L 225-43 du Code de commerce, compte tenu de l'exploitation par la Société d'un établissement bancaire, l'interdiction prévue audit article n'est pas applicable aux personnes qui contractent, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se font consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi qu'aux personnes qui se font cautionner par elle leurs engagements envers les tiers, sous réserve que ces opérations sont courantes à l'égard de l'activité de la Société et sont conclues à des conditions normales.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 – Nature des assemblées, quorum et majorité

16.1. L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires applicables, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

16.2. L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts à l'exception de la faculté donnée au Conseil d'administration pour modifier les statuts suite au transfert du siège social de la Société décidé conformément à l'article 4 des présents statuts et en vertu des pouvoirs prévus par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-avant, l'assemblée générale extraordinaire décidant :

- une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes l'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,
- l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la transformation de la Société en société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

16.3. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 17 – Convocation et ordre du jour

17.1. Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Dans ce cas, le vote électronique des actionnaires est effectué conformément aux dispositions légales. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple ou recommandée, soit par courrier électronique adressé à chaque actionnaire dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes et délais que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

17.2. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

17.3. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

17.4. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

17.5. Une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

17.6. Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions et selon les critères fixés par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 – Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 21 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour doter le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 22 – Paiement de dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Signature électronique et conservation des documents

Pour autant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose, les documents relatifs à la vie sociale de la Société (procès-verbaux d'assemblées générales, procès-verbaux du Conseil d'administration, feuilles de présence, rapports du Conseil d'administration, rapports des commissaires aux comptes etc.) peuvent être établis et conservés sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent.

Pour les documents requérant une signature, ces derniers pourront être signés au moyen d'une signature électronique simple, avancée ou qualifiée (comme définies aux articles 25 et suivants du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014) et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage électronique simple ou qualifié au sens des articles 41 et suivants du Règlement précité.

Lorsqu'elle est électronique la signature employée doit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 26 – Contestation

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires

sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.